

Loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (12726)

I 2 22

du 5 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 71 Dérogation temporaire aux articles 57, alinéa 1, et 59B (nouveau)

¹ En raison du manque à gagner résultant de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, la taxe annuelle 2020 prélevée auprès des entreprises visées à l'article 59D est supprimée. Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.

² Les émoluments perçus par l'administration dans le cadre des requêtes en dérogation horaire et autorisations d'animation sont entièrement restitués aux ayants droit aux conditions suivantes :

- a) requêtes ponctuelles : lorsque les dates pour lesquelles elles ont été sollicitées coïncident avec la période d'interdiction au sens de l'article 6 de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020;
- b) requêtes trimestrielles : lorsqu'elles concernent le deuxième trimestre 2020;
- c) requêtes annuelles : lorsqu'elles ont été déposées avant la période d'interdiction susmentionnée.

Art. 2 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.